

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE CONCERNANT  
LES ABSENCES AUX EXAMENS (OU AUTRES ACTIVITÉS SUJETTES À ÉVALUATION)  
ET LES DEMANDES DE DÉLAI\***

Seul un motif sérieux peut justifier une absence à un examen (ou à une autre activité sujette à évaluation) prévu au plan de cours. L'étudiant qui, pour une raison sérieuse, ne peut se soumettre à une évaluation prévue au plan de cours, doit communiquer avec l'enseignant responsable du cours dans un délai raisonnable, par courriel ou par téléphone. Si l'absence est jugée recevable et justifiée par l'enseignant, une modalité de reprise est mise en place. En cas de maladie qui empêche de faire une évaluation, l'étudiant doit normalement fournir un certificat médical.

Dans le cas d'un travail, si une demande de délai n'est pas justifiée ou n'est pas demandée, l'enseignant peut appliquer une pénalité de retard selon les modalités établies dans le plan de cours.

Les demandes de report d'examen ou de délai de remise de travaux sont adressées aux enseignants qui sont les seuls responsables de l'évaluation des apprentissages des étudiants inscrits dans leurs cours (*Règlement des études*, édition du 3 juin 2014, art. 310).

\* Cette politique est conforme à l'article 321 du *Règlement des études*.